



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 120

01/10/21

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

*SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE*

Arrêté n° 2021-2405 du 1^{er} octobre 2021 portant obligation de port du masque sur le territoire du département de la Meuse dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19.

SOUS-PRÉFECTURE DE VERDUN

Arrêté n°2021-2393 du 30 septembre 2021 portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross aménagé sur le territoire de la commune d'ETAIN Aire de Tilly au lieu-dit Au Roué.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Arrêté n° A4-2021-010 du 1^{er} octobre 2021 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de protection de la ressource en eau au droit du captage des Épichées entre le PR 258+800 et le PR 263+200 de l'autoroute A4.

RÉGION GRAND-EST

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT – GRAND
EST**

Arrêté DREAL–SG–2021-38 du 1^{er} octobre 2021 portant subdélégation de signature.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

Arrêté n° 2021 - 2405 du 1^{er} octobre 2021 portant obligation de port du masque sur le territoire du département de la Meuse dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants et L.3136-1 ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'article R.412-34 du Code de la route ;
- VU** le Code du commerce, notamment son article L.310-2 ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.123-12 ;
- VU** le Code pénal ;
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 du Président de la République nommant Mme TRIMBACH Pascale, préfète de la Meuse ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié ;
- VU** le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** l'arrêté n° 2021-1799 du 15 juillet 2021 portant obligation de port du masque sur le territoire du département de la Meuse dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU la lettre du 15 juin 2021 du Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) adressée au directeur général de la santé (DGS) précisant les mesures à mettre en œuvre s'agissant du contact tracing et des mesures barrières à mettre en œuvre pour des personnes ayant bénéficié d'un schéma vaccinal complet contre le Covid-19 ;

VU l'avis du délégué territorial de l'agence régionale de santé du Grand Est du 30 septembre 2021 annexé au présent arrêté ;

VU le tableau de bord des données régionales au 30 septembre 2021 produit par l'Agence Régionale de Santé Grand Est et par Santé Publique France au titre de ses missions de surveillance épidémiologique ;

VU la consultation des exécutifs locaux, des parlementaires et des présidents des associations d'élus du département de la Meuse ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, prescrit une série de mesures générales applicables ; que s'il impose le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1^{er} du décret précité prévoit en outre que « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

CONSIDÉRANT que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

CONSIDÉRANT que les regroupements de personnes sur la voie publique peuvent favoriser une accélération de la propagation de l'épidémie de Covid-19 au point de menacer la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département ;

CONSIDÉRANT qu'en application du III de l'article 3 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sont interdits ;

CONSIDÉRANT les compétitions, manifestations, rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, qui ne sont pas interdits par l'article 3 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé;

CONSIDÉRANT que les dispositions réglementaires fixent, dans les commerces et services

recevant du public, la jauge à 8 m² par client ; que la limitation du nombre de clients dans les établissements pourrait avoir pour conséquence de favoriser la constitution de files d'attente à l'extérieur contribuant à la promiscuité entre les personnes ;

CONSIDÉRANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT les flux importants de personnes aux abords des espaces d'attente des transports de voyageurs ;

CONSIDÉRANT que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les moments de contacts rapprochés pendant lesquels la proximité physique et le non-port du masque sont fréquents ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid-19, le premier ministre peut prendre diverses mesures jusqu'au 15 novembre 2021 par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé,

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires de l'épidémie du covid-19 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

CONSIDÉRANT que les lieux ouverts au public sont propices aux rassemblements ; que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les espaces publics créant une concentration de population favorisant la promiscuité et empêchant le respect des règles de distanciation sociale ;

CONSIDÉRANT que les établissements d'enseignements demeurant ouverts au public accueillent de nombreux enfants, de la crèche au lycée ; que nombreux sont les parents qui attendent leurs enfants en bas-âge dans ce périmètre ; qu'ils favorisent également d'importants flux aux entrées et sorties des écoles rendant difficile le respect des gestes barrières, en particulier de la distanciation physique ; que ces établissements accueillent une population jeune et majoritairement asymptomatique qui peut diffuser le virus aux plus fragiles sans le savoir ; que le masque demeure un moyen efficace de lutter contre la propagation du virus lorsque la distanciation physique n'est pas possible ;

CONSIDÉRANT que dans sa lettre du 15 juin 2021 susvisée, le Haut Conseil de la santé publique (HCSP) considère, qu'en l'état actuel de l'épidémie (diminution de l'incidence en lien avec la progression de la couverture vaccinale), le port du masque en extérieur peut être levé sauf dans les situations à forte densité de personnes (marchés, grands rassemblements, tribunes, files d'attente...) ; que dans certaines situations en extérieur, lorsque la distance interindividuelle ne peut être respectée et lorsque des temps de contact prolongé sont probables (ex. file d'attente, etc.), le port du masque doit être maintenu ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Dans l'ensemble du département de la Meuse **du vendredi 1^{er} octobre jusqu'au vendredi 5 novembre 2021 inclus**, le port du masque est obligatoire pour tout piéton de 11 ans et plus sur le périmètre des :

– marchés non couverts et ventes dites « vente au déballage » au sens de l'article L.310-2 du code du commerce, dénommées habituellement « vide-greniers, foires aux puces, braderie ou brocante » ;

– transports en commun ;

– rassemblements (dont manifestations déclarées, festivals, spectacles de rue, stades ...);

Dans les établissements recevant du public soumis à l'obligation de contrôle du passe sanitaire et pour les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ouvert au public concernés par cette même obligation, le port du masque est fortement recommandé mais n'est pas obligatoire pour les personnes ayant accédé aux établissements, lieux, services et événements en présentant un passe sanitaire sauf décision expresse de l'exploitant ou organisateur.

En cas d'aggravation de la situation sanitaire, le Préfet peut décider de l'obligation du port du masque dans les structures soumises à l'obligation de passe sanitaire.

ARTICLE 2 : Dans l'ensemble du département de la Meuse le port du masque est obligatoire **du vendredi 1^{er} octobre jusqu'au vendredi 5 novembre 2021 inclus**, uniquement en cas d'affluence, en cas de densité de population et de contact de proximité prolongé, dans les centres-villes et zones piétonnes et aux abords des gares, écoles, collèges, lycées, équipements sportifs, lieux de culte, centres commerciaux dans un rayon de 50 mètres.

ARTICLE 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus,

- pour la pratique d'activités artistiques, physiques et sportives ;

- lorsqu'elles sont incompatibles avec la préparation et la conduite des opérations des forces armées.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.3136-1 du Code de la santé publique, la violation des mesures fixées au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n° 2021-2220 du 1^{er} septembre 2021 portant des mesures restrictives relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 sur le territoire du département de la Meuse est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfètes des arrondissements de Commercy et Verdun, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires du département de la Meuse, les procureurs de la République de Verdun et Bar le Duc sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse .



Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08; soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

**Avis ARS Grand Est du 30 septembre 2021 n° 300921
concernant la situation épidémique de la Meuse à compter
du 30 septembre 2021**

Les indicateurs sanitaires publiés par Santé publique France dans ses points de situation épidémiologiques régionaux témoignent depuis plusieurs semaines d'une diminution de la circulation du virus responsable de l'épidémie de COVID 19 sur notre territoire. Dans la Meuse, le taux d'incidence est en date du 30 septembre est de 22.6 / 100 000 habitants. Le nombre de tests est constant. La circulation virale impose une vigilance accrue dans les circonstances de contamination connues ; rupture des gestes barrières en milieu fermé, de circonstance de contact prolongé ou de densité de population restent ainsi fortement contaminantes.

La vaccination bien qu'en augmentation, ne permet pas d'atteindre à ce jour, un niveau d'immunité collective suffisant à limiter la circulation virale en ces circonstances ; 67,5% de la population meusienne bénéficie d'un cycle complet (1^{ère} injection + rappel) au 30 septembre 2021.

Le risque de contamination reste préoccupant en ces circonstances notamment et dès la rupture de gestes barrières et en raison du risque de contagions plus élevé du variant Delta chez les non vaccinés quelque soit leur âge.

Deux signaux nouveaux sont actuellement suivis, en Meuse par l'ARS dans le cadre du contact tracing de niveau 3.

Ces indicateurs attestent donc d'une circulation virale en augmentation actuelle et d'une augmentation de la prévalence du variant Delta pouvant entraîner chez les plus vulnérables non protégés des formes graves facteurs d'hospitalisations.

Les répercussions sur le système de santé restent tendues en raison de l'absentéisme lié à des soignants cas contacts ou eux-mêmes positifs et la nécessité de prise de repos en cette période estivale.

Le nombre d'hospitalisations Covid est en date du 30 septembre de 2. Le rapport P0/cas contact est voisin de 3 cas contacts pour un P0.

Cette situation impose aux pouvoirs publics de prendre les mesures restrictives, confortant l'observation des gestes barrières et de la distance sociale lors des moments de risque de contagion en raison de la couverture vaccinale encore insuffisante à limiter l'expansion du variant Delta de façon massive.

Compte tenu des différents éléments exposés ci-dessus, l'ARS Grand Est émet un avis très favorable à toutes mesures prises par Madame la Préfète de Meuse afin de réduire les situations de contamination.

Le Délégué territorial Meuse de l'ARS Grand Est

Cédric CABLAN



**ARRETE N°2021-2393 du 30 septembre 2021
portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross
aménagé sur le territoire de la commune d'ETAIN**

Aire de Tilly au lieu-dit Au Roué

**La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des palmes académiques**

VU le code du sport, notamment ses articles R. 331-35 à R. 331-45-1 et A. 331-21,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-2011 du 22 septembre 2017 portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross aménagé sur le territoire de la commune d'ETAIN, Aire de Tilly au lieu-dit Au Roué,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-808 du 22 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Marie-Paule TOURTE-TROLUE, sous-préfète de Verdun,

VU la demande du 28 juin 2021, complétée le 14 septembre 2021, par laquelle M. René SCHMIT, Président du Moto Club Stainois - 28 Avenue du Grand Breuil - 55400 ETAIN, sollicite le renouvellement de l'homologation du circuit de motocross aménagé sur le territoire de la commune d'ETAIN, Aire de Tilly au lieu-dit Au Roué,

VU les éléments du dossier et le plan-masse du circuit, fournis à l'appui de cette demande,

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 du 28 juin 2021 produite par M. René SCHMIT, Président du Moto Club Stainois concluant à l'absence d'impact au regard des enjeux de préservation du site Natura 2000 le plus proche,

VU l'attestation de mise en conformité du site de pratique établie le 14 septembre 2021 par la Fédération Française de Motocyclisme à la suite des travaux de mise en conformité réalisés par le club conformément à la demande de l'expert sécurité FFM lors de sa visite du circuit de motocross d'Etain le 04 décembre 2020,

VU l'avis de l'Agence départementale de l'Aménagement du 27 septembre 2021,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière réunie le 28 septembre 2021 sur le site du terrain de motocross à ETAIN,

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Verdun,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le circuit de motocross aménagé sur le territoire de la commune d'ETAIN, Aire de Tilly au lieu-dit Au Roué, présentant les caractéristiques et le tracé définis au plan-masse annexé au présent arrêté, est homologué pour une durée de quatre ans, à compter de la date du présent arrêté.

Ce circuit, propriété de la commune d'ETAIN, est exploité par l'association Moto Club Stainois dont le siège social est situé à ETAIN - 55400.

ARTICLE 2 :

L'utilisation du circuit, réservé aux motocycles, quads et side-cars, lors d'entraînements, s'effectuera dans le strict respect des dispositions du présent arrêté et des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme pour la discipline motocross et spécialités associées.

Le circuit est ouvert aux pilotes en possession d'une licence, sous la responsabilité d'un membre du club chargé de procéder entre autres aux vérifications prévues par le règlement intérieur du circuit.

ARTICLE 3 :

- Le circuit présente une longueur de 2200 m et une largeur moyenne de 6 mètres, la largeur minimum utilisable de la piste ne pourra être inférieure à 5 mètres.
- L'utilisation du circuit est réservée uniquement à des séances d'entraînements, ouvertes aux pilotes en possession d'une licence, et hors présence de public. Aucune épreuve ou compétition en vue d'un classement ou d'une qualification ne peut se dérouler sans autorisation préfectorale préalable.
- La présence de spectateurs est strictement interdite. Le circuit ne comprend pas de zones réservées au public et ne dispose pas de dispositifs de protection prévus à cet effet.

Il est interdit de stationner sur les accotements en bordure de la route départementale N°618.

- L'exploitant du circuit est tenu de veiller au maintien permanent et en parfait état de l'ensemble des caractéristiques du circuit, de son tracé et des dispositifs de protection et de sécurité des pratiquants.

Toute modification apportée au tracé et aux caractéristiques du circuit, notamment celles figurant sur le plan-masse, fera l'objet d'une nouvelle homologation.

ARTICLE 4 :

Des moyens de communication appropriés pour alerter les services d'urgence (n° 18 ou 112) et les services de gendarmerie (n° 17) devront être prévus lors de l'utilisation du circuit.

ARTICLE 5 :

Pour préserver la tranquillité publique, l'exploitant devra s'assurer du respect des normes de bruit des motocycles édictées par le règlement fédéral et interdire l'accès aux machines trop bruyantes. Le circuit est ouvert, de 10H00 à 17H00, principalement le samedi, le

dimanche et les jours fériés. Une utilisation, à caractère occasionnel, les autres jours de la semaine est autorisée.

ARTICLE 6 :

La présente homologation pourra être rapportée à tout moment dès lors que les conditions précitées ne sont plus respectées ou s'il apparaît que le maintien de celles-ci n'est plus compatible avec les exigences de sécurité ou de tranquillité publique.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou d'un recours administratif gracieux auprès de la préfète de la Meuse ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le même délai. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'ensemble de ces voies de recours ne présente aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

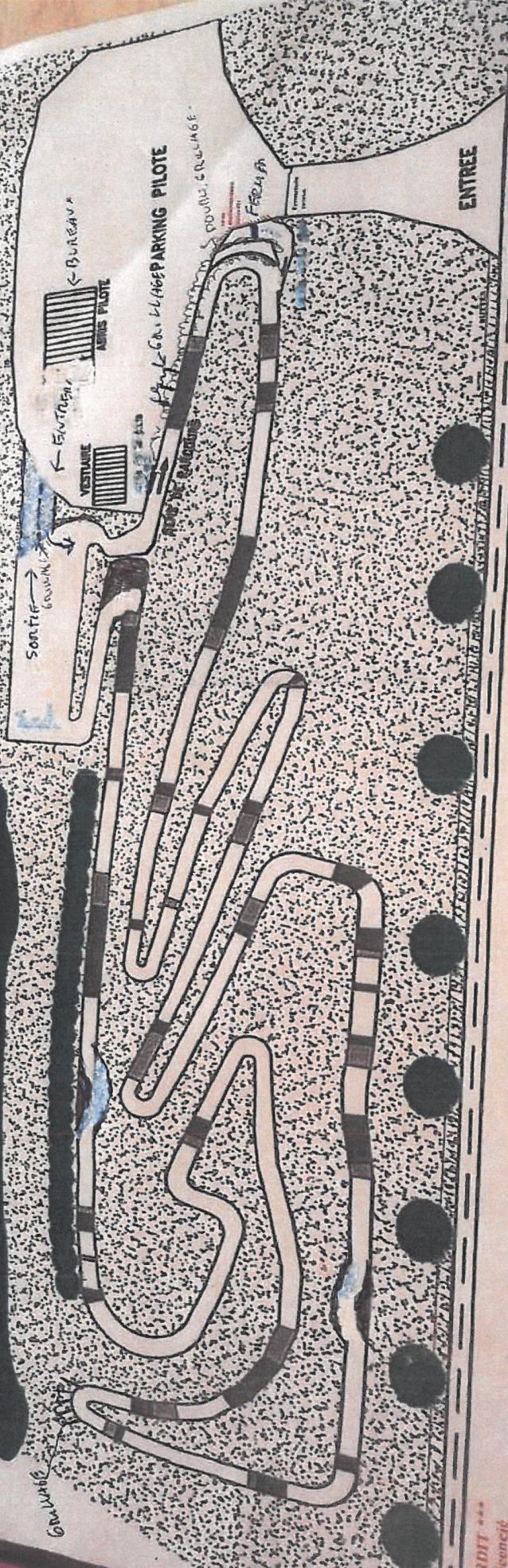
La secrétaire générale de la sous-préfecture de Verdun, M. le maire d'Etain, M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Verdun et M. le directeur du service départemental de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et notifié à M. René SCHMIT, Président du Moto Club Stainois - 28 avenue du Grand Breuil - 55400 ETAIN et dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à titre d'information à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le chef de l'agence départementale d'aménagement de Verdun et M. le Président du comité départemental Meuse de motocyclisme.

Pour la préfète de la Meuse,
La sous-préfète de Verdun



Marie-Paule TOURTE-TROLUE

MOTO CLUB STANOIS
28 Avenue du Grand-BREUIL
55400 ETAIN
port. : 06.10.48.47.88



**OUVERTURE
> SAMEDI
> DIMANCHE
> JOURS
10H A

Plan validé
Le 14/09/2021



TERRAIN MOTO CROSS DE ETAIN

- Longueur de la piste ~ 2,2 Km - Largeur de la piste ~ 6m

Vu pour être annexé à notre
arrêté de ce jour
-VERDUN, le

30 SEP. 2021

La Sous-préfète de Verdun

Marie-Paule TOURETTE-TROLUE



Arrêté n° A4-2021-010 du 1^{er} octobre 2021

Réglementant temporairement la circulation durant les travaux de protection de la ressource en eau au droit du captage des Épichées entre le PR 258+800 et le PR 263+200 de l'autoroute A4

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des palmes académiques**

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le code de la Route ;

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention passée entre l'État et la société Sanef pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, modifié ;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté préfectoral 2021-477 du 15 mars 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse n° 8113-2021-DDT-DIR du 18 mars 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Xavier CLISSON, chef de l'unité Accessibilité et Territoriale Sud au SCDT ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021-007 signé en date du 27 juillet 2021, réglementant temporairement les travaux de protection de la ressource en eau au droit du captage des Epichées entre le PR 258+800 et le PR 263+200 de l'autoroute A4

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la circulaire du Ministre de la transition Écologique fixant le calendrier 2021, des jours "hors chantiers" ;

Vu la demande du 15 juin 2021 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par sanef ;

Vu la demande exprimée par sanef le 30 septembre sollicitant, suite à un remaniement de planning, une modification de l'arrêté préfectoral 2021-007 précité ;

Vu l'avis favorable de l'EDSR en date du 1^{er} octobre 2021 de la Meuse ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1

Les travaux de protection de la ressource en eau au droit du captage des Epichées entre le PR 258+800 et le PR 263+200 de l'autoroute A4 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Travaux dans le sens Paris/Strasbourg

Phase 1.1 : (terminée)

Date : du mercredi 28 juillet à 9h00 au lundi 30 août 2021 à 17h00

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de voie lente 24h/24 y compris week-end et jours fériés, du PR 257+100 au PR 260+200 avec mise en place de SMV type H1 au droit des activités de chantier situées entre les PR 258+815 et 260+060

La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Phase 1.2 : (terminée)

Date : du lundi 30 août à 9h00 au vendredi 17 septembre 2021 à 17h00

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de voie lente 24h/24 y compris week-end et jours fériés, du PR 257+100 au PR 261+400 avec mise en place de SMV type H1 au droit des activités de chantier situées entre les PR 260+060 et 261+240

La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Phase 1.3 :

Date : du lundi 04 octobre à 10h00 au vendredi 08 octobre 2021 à 12h00

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie lente 24h/24 du PR 257+100 au PR 262+700.

Fermeture totale, du lundi à 10h00 au vendredi à 12h00, de l'accès à l'aire de service de Verdun Saint-Nicolas Sud avec mise en place d'une information en amont de l'aire de service de Valmy Orbeval située au PR 206+117. Il sera mis en place des SMV type H1 au droit des bretelles d'entrée et de sortie d'aire.

Phase 1.4 :

Date : du lundi 11 octobre à 9h00 au lundi 8 novembre 2021 à 17h00

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de voie rapide 24h/24 y compris week-end, du PR 257+100 au PR 263+400 avec mise en place de SMV type H1 au droit des activités de chantier situées entre les PR 261+450 et 262+060 et entre les PR 262+310 et 263+160.

La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Phase 1.5 :

Date : du lundi 8 novembre à 09h00 au vendredi 19 novembre 2021 à 17h00

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de voie rapide 24h/24 y compris week-end, du PR 257+100 au PR 260+100 avec mise en place de SMV type H1 au droit des activités de chantier situées entre les PR 259+560 et 259+840.

La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Travaux dans le sens Strasbourg/Paris**Phase 2.1 : (terminée)**

Date : du mercredi 28 juillet à 9h00 au lundi 30 août 2021 à 17h00

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de voie lente 24h/24 y compris week-end et jours fériés du PR 263+300 au PR 259+600 avec mise en place de SMV type H1 au droit des activités de chantier situées entre les PR 261+025 et 259+760.

La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Phase 2.2 : (terminée)

Date : du lundi 30 août à 9h00 au vendredi 24 septembre 2021 à 17h00

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de voie lente 24h/24 y compris week-end et jours fériés, du PR 264+950 au PR 259+600 avec mise en place de SMV type H1 au droit des activités de chantier situées entre les PR 263+160 et 262+900 et entre les PR 259+760 et 258+815.

La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Phase 2.3 :

Date : du lundi 27 septembre 2021 à 10h00 au vendredi 1^{er} octobre 2021 à 12h00

Mesures d'exploitation :

Fermeture totale, du lundi à 10h00 au vendredi à 12h00, de l'accès à l'aire de service de Verdun Saint-Nicolas Nord avec mise en place d'une information en amont de l'aire de service de Metz Saint Privat située au PR 305+300. Il sera mis en place des SMV type H1 au droit des bretelles d'entrée et de sortie d'aire

Phase 2.4 :

Date : du lundi 11 octobre à 9h00 au lundi 08 novembre 2021 à 17h00

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de voie lente 24h/24 du PR 264+950 au PR 261+100 avec mise en place de SMV type H1 au droit des activités de chantier situées entre les PR 262+900 et 261+285.

La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Phase 2.5 :

Date : du lundi 8 novembre à 9h00 au vendredi 19 novembre 2021 à 17h00

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de voie rapide 24h/24 y compris week-end et jours fériés du PR 263+300 au PR 259+400 avec mise en place de SMV type H1 au droit des activités de chantier situées entre les PR 259+840 et 259+560.

La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

ARTICLE 2

Par dérogation aux articles n° 6, 10 et 11 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 11 juillet 2019 pour le département de la Meuse, les travaux de protection de la ressource en eau au droit du captage des Epichée entre les PR 258+800 et le PR 263+200 sont autorisés du 12 juillet au 19 novembre 2021.

Dérogation à l'article n°6

Le débit Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1.200 véhicules / heure en section courante.

Dérogation à l'article n°10

La largeur des voies pourra être réduite de 3.50 m à 3.20 m temporairement.

Dérogation à l'article n°11

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

- Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.
- **Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.**

ARTICLE 4

Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Mise en place des SMV

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

Insertion vers une aire de service

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il pourra être aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarit en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;
le Directeur Départemental des territoires de la Meuse ;
le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse ;
le Directeur du réseau Est de Sanef,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Bar-le-Duc, le 1^{er} octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
le responsable de l'Unité Accessibilité et Territoriale Sud,



Xavier CLISSON

**Arrêté DREAL-SG-2021-38 du 1^{er} octobre 2021
portant subdélégation de signature**

o o o o

**Le Directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté de la préfète de la région Grand Est en date 26 août 2021 portant organisation de la DREAL Grand Est,

Vu l'arrêté n° 2020-1758 du 24 août 2020 de Mme la Préfète de la Meuse accordant délégation de signature à Monsieur Hervé Vanlaer, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est,

Arrête :

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à

- **Mme Mireille Maestri**, directrice régionale adjointe,
- **Mme Mathey-Bascou**, directrice régionale adjointe,
- **M. Patrick Cazin-Bourguignon**, directeur régional adjoint,
- **M. David Mazoyer**, directeur régional adjoint

à l'effet de signer toutes les décisions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2020-1758 du 24 août 2020.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2020-1758 du 24 août 2020, dans les conditions et limites suivantes :

Eau, biodiversité, paysages

EBP 1 Accusés de réception, récépissé de demande, de contestation de déclaration ou de dépôt de dossier, adressé à son service, dans les matières relevant de la compétence du service

Protection des espèces

- EBP 2 Délivrance des permis CITES relatifs à l'importation, l'exportation, la réexportation, la circulation intra-communautaire des espèces et produits visés par le règlement (CE) n° 338/97 et les règlements de la Commission européenne associés.
Décisions relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97:
Décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas* par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
Décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
Décisions relatives au transport des spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement.
- EBP 3 Décisions relatives aux autorisations de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des inventaires du patrimoine naturel devant être menés dans le cadre de l'article L.411-1 A du code de l'environnement
- EBP 4 Dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° des articles L. 411-1 et L411-2 du code de l'environnement, relatives aux espèces de faune et de flore sauvages protégées :
a) décisions relatives à la capture, la destruction, l'enlèvement, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la détention de spécimens d'oiseaux, de mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés ;
b) décisions relatives à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés, sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants ;
c) décisions relatives à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de tout ou partie des spécimens sauvages de végétaux d'espèces protégées
- EBP 5 Autorisations de destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, conformément à l'article R. 427-5 du code de l'environnement

Protection des monuments naturels et des sites

- EBP 6 Communications pour avis aux conseils municipaux des projets d'inscription à l'inventaire départemental des monuments naturels et des sites
- EBP 7 Notifications d'arrêté ministériel d'inscription à chacun des propriétaires concernés et aux services déconcentrés de l'État dans le département, ainsi qu'au conservateur des hypothèques
- EBP 8 Notifications des arrêtés ministériels de classement ou les décrets en Conseil d'État de classement aux services déconcentrés de l'État dans le département, au conservateur des hypothèques et aux propriétaires concernés

- EBP 9 Mises en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec les prescriptions qui accompagnent les décisions de classement
- EBP 10 Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France des déclarations préalables de travaux dans les sites inscrits à l'inventaire départemental
- EBP 11 Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France sur les demandes d'autorisations spéciales de travaux en site classé

agents	actes				
	EBP 1	EBP 2	EBP 3	EBP 4	EBP 5
M. L. Paul	•	•	•	•	•
Mme M-P. Laigre	•	•	•	•	•
Mme K. Prunera	•	•	•	•	•
Mme A. Lombard	•	•	•	•	•
Mme M. Robin	•	•	•	•	•
M. R. Saintier	•	•	•	•	•
Mme A. Weisse	•				
M. B. Pleis	•	•	•	•	•
Mme D. Orth	•	•	•	•	•
M. R. Stocky	•	•	•	•	•

agents						
	EBP 6	EBP 7	EBP 8	EBP 9	EBP 10	EBP 11
M. L. Paul	•	•	•	•	•	•
Mme M-P. Laigre	•	•	•	•	•	•
Mme K. Prunera	•	•	•	•	•	•
Mme A. Lombard	•	•	•	•	•	•
Mme M. Robin	•	•	•	•	•	•
M. R. Saintier	•	•	•	•	•	•
Mme A. Weisse	•	•	•	•	•	•
M. B. Pleis						
Mme D. Orth						
M. R. Stocky						

Prévention des risques anthropiques

Gestion du sol et du sous-sol

- PRA 1 Décisions relatives à la recherche et à l'exploitation des mines et stockages souterrains
- PRA 2 Décisions relatives à l'hygiène et la sécurité dans les mines et carrières

- PRA 3 Décisions relatives à la gestion technique de l'après mines, y compris les conventions avec des tiers et/ou les collectivités locales
- PRA 4 Décisions relatives à l'indemnisation des victimes de dégâts miniers à l'exception des collectivités locales

Environnement industriel

- PRA 5 Décisions relatives au système d'échanges de quotas d'émission de gaz à effet de serre appliqué aux installations classées
- PRA 6 demandes de compléments relatives aux dossiers de demandes d'autorisation ou d'enregistrement présentés au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
- PRA 7 demandes de dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation quand l'installation dont l'enregistrement est sollicité ne relève pas de ce dernier régime
- PRA 8 confirmation à l'exploitant du caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement

Equipements sous pression

- PRA 9 Reconnaissance des services d'inspection
- PRA 10 Transmission des rapport d'enquête sur accident
- PRA 11 Décision d'aménagement aux opérations de contrôle en service

agents	actes			
	PRA 1	PRA 2	PRA 3	PRA 4
M. F. Villerez	•	•	•	•
M. P. Liautard	•	•	•	•
Mme P. Hanocq	•	•	•	•
M. J. Mole	•	•	•	•
M. M. Khedjout	•	•	•	•
Mme A-L Fuhrer	•	•	•	•
Mme C. Mathis	•	•	•	•

agents	actes			
	PRA 5	PRA 6	PRA 7	PRA 8
M. F. Villerez	•	•	•	•
M. P. Liautard	•	•	•	•
Mme P. Hanocq	•	•	•	•
M. J. Mole	•	•	•	•
M. M. Khedjout	•	•	•	•
Mme A-L Fuhrer	•	•	•	•
Mme C. Mathis	•	•	•	•

agents	actes		
	PRA 9	PRA 10	PRA 11
M. F. Villerez	•	•	•
M. P. Liutard	•	•	•
Mme P. Hanocq	•	•	•
M. J. Mole	•	•	•
M. M. Khedjout	•	•	•
Mme A-L Fuhrer	•	•	•
Mme C. Mathis	•	•	•

Transports

- TRA 1 Réceptions des véhicules et des citernes, identifications des véhicules :
1) identifications, réceptions individuelles et à titre isolé (sauf cas indiqués à la rubrique 2) ;
2) réceptions de type et agréments de prototype, constatations pour les véhicules incomplets complexes, reconnaissances des réceptions individuelles étrangères, réceptions individuelles harmonisées, dérogations
- TRA 2 Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes, de dépannage, de transports de marchandises dangereuses, visites initiales des transports de marchandises dangereuses et des petits trains routiers touristiques
- TRA 3 Surveillance des centres de contrôles technique de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant
- TRA 4 Surveillance des organismes dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses
- TRA 5 Surveillance des constructeurs ayant obtenu des réceptions nationales de type de petites séries (NKS)
- TRA 6 Délivrance des autorisations relatives aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention
- TRA 7 Agrément des contrôleurs et des installations de contrôle pour les véhicules lourds et légers

agents	TRA 1	TRA 2	TRA3	TRA 4	TRA 5	TRA 6	TRA 7
	M. G. Treffot	•	•	•	•	•	•
M. E. Hilt	•	•	•	•	•	•	•

M. M. Vermuse	•	•	•	•	•	•	•
M. P. Karman	•	•	•	•	•	•	•
M. B. Benoît	•	•	•	•	•	•	•
M. F. Codet	•	•	•	•	•	•	•
M. F. Joguet-Recordon	•	•	•	•	•	•	
M. C. Clarisse	•	•	•	•	•	•	•
M. J. Biard	•	•	•	•	•	•	
M. L. Haeberle	•	•	•	•		•	
M. M Albrecht	•	•	•			•	

Aménagement, énergies renouvelables

- AER 1 Actes relatifs à la production (hors nucléaire), au transport, à la distribution, à la fourniture et au contrôle de la production de l'électricité,
- AER 2 Actes relatifs à l'utilisation et la maîtrise de l'énergie
- AER 3 Actes relatifs à la production, l'injection et le contrôle de conformité du bio-gaz
- AER 4 Actes relatifs à la fourniture de gaz
- AER 5 Actes relatifs à la production et au contrôle des énergies renouvelables autorisées dans le cadre des appels à projets et appels d'offre

agents	actes				
	AER 1	AER 2	AER 3	AER 4	AER 5
M. T. Mary	•	•	•	•	•
M. G. Guérin	•	•	•	•	•
M. G. Boutineau	•	•	•	•	•
Mme L. Raguet	•	•	•	•	•
M. Y. Meslard	•	•	•	•	•

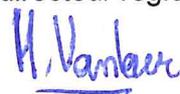
Risques naturels et hydrauliques

- RNH 1 contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques : tous actes à l'exception des arrêtés relevant du régime de l'autorisation
- RNH 2 actes de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus pour le compte de l'Etat au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
- RNH 3 arrêtés d'attribution de subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
- RNH 4 actes et décisions d'ordonnancement secondaire des dépenses relatives au Fonds de prévention des risques naturels majeurs

agents	actes			
	RNH 1	RNH 2	RNH 3	RNH 4
M. N. Ponchon	•	•	•	•
M. P. Garnier	•	•	•	•
Mme M. Mastrilli		•	•	•
M. L. Llop	•			
M. R. Creusot		•	•	•

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Meuse

Le directeur régional



H. VANLAER

